
Soumission à l'Église/au Pontife romain

La seconde définition prononcée depuis la Chaire de Pierre sur *Hors de l'Église pas de salut* vient du pape Boniface VIII dans la bulle *Unam Sanctam*.

Pape Boniface VIII, *Unam sanctam* ; 18 nov. 1302, *ex cathedra* : « La foi nous oblige instamment à croire et à tenir une seule sainte Église catholique et en même temps apostolique, et nous la croyons fermement et la confessons simplement, elle hors de laquelle il n'y a pas de salut ni de rémission des péchés. . . **En conséquence nous déclarons, disons et définissons qu'il est absolument nécessaire au salut, pour toute créature humaine, d'être soumise au pontife romain.** » ^[1]

Cette définition signifie infailliblement que *toute créature humaine* doit être soumise au Pontife romain pour le salut. Évidemment, cela ne signifie pas qu'on doit se soumettre à un antipape qui prétend être le pape pour être sauvé. Cet enseignement signifie que tout le monde doit être soumis à un vrai pape, si et quand il y en a un.

Mais comment les petits enfants sont-ils soumis au Pontife romain ? C'est une bonne question. Notez que le pape Boniface VIII n'a pas déclaré que toute créature humaine doit *connaître* le Pontife romain ; mais que toute créature humaine doit *être soumise* au Pontife romain. Les petits enfants deviennent soumis au Pontife romain par leur Baptême dans l'Église du Christ, dont le Pontife romain est la tête.

Pape Léon XIII, *Nobilissima* ; 8 fév. 1884 : « L'Église gardienne et vengeresse de l'intégrité de la foi, et qui, en vertu de la mission qu'elle a reçue de Dieu, son auteur, doit appeler à la vérité chrétienne toutes les nations et surveiller avec soin les enseignements donnés à **la jeunesse placée sous son autorité par le baptême.** » ^[2]

Les enfants sont placés sous l'autorité de l'Église par le Baptême. Donc, par leur Baptême, *ils deviennent soumis* au Pontife romain, puisque le Pontife romain possède l'autorité suprême dans l'Église (Concile Vatican I, *de fide*). Cela prouve que **le Baptême est vraiment la première composante pour déterminer si on est ou non soumis au Pontife romain. Si on n'a pas encore été baptisé, alors on ne peut pas être soumis au Pontife romain, parce que l'Église n'exerce pas**

son jugement (c.-à-d., sa juridiction) sur ceux qui ne sont pas entrés dans l'Église par le sacrement du baptême (*de fide*).

Pape Jules III, *Concile de Trente*, sur les sacrements du Baptême et de Pénitence, S. 14, ch. 2, *ex cathedra* : « ... **puisque l'Église n'exerce de jugement sur personne qui ne soit d'abord entré dans l'Église par la porte du baptême. "Qu'ai-je à faire en effet (dit l'Apôtre) de juger ceux du dehors ?" (1 Cor 5 :12). Il en va autrement de ceux qui sont de la famille de la foi que le Seigneur Christ a faits une fois pour toutes membres de son corps par le bain du baptême (1 Cor 12 : 12-13).** » ^[3]

Dès lors, il n'est pas possible d'être soumis au Pontife romain sans recevoir le sacrement du baptême, puisque l'Église (et le Pontife romain) ne peuvent pas exercer de jugement (de juridiction) sur une personne non-baptisée (*de fide*, Trente). **Et puisqu'il n'est pas possible d'être soumis au Pontife romain sans le sacrement du baptême, il n'est aussi pas possible d'être sauvé sans le sacrement du baptême, car toute créature humaine doit être soumise au Pontife romain pour le salut** (*de fide*, Boniface VIII).

Notes

^[1]*Denzinger*, Éd. du Cerf, nn° 870, 875.

^[2]Claudia Carlen, *The Papal Encyclicals*, The Pierian Press, Raleigh , 1990, Vol. 2 (1878-903), pp. 86-87, n° 3.

^[3]*Les Conciles Œcuméniques, Les Décrets*, T. II-2, p. 1433
Denzinger, Éd. du Cerf, n° 1671.